

[...]

**35.092/II/PF**  
**MD/FY**

**Objet :** Sûreté de l'Etat – Postes d'analystes, d'assistants analystes et d'inspecteur des services extérieurs – Exigences linguistiques

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 16 octobre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que le règlement de sélection concernant les offres externes des postes dont question sous rubrique, contiendrait des exigences de bilinguisme.

Concernant les exigences de connaissances linguistiques pour les postes d'analystes et d'assistants analystes, il ressort des renseignements reçus que de fait des cours de langue sont prévus au cours de l'année de stage, mais uniquement à titre de formation et non comme condition de réussite du stage.

Concernant les exigences de connaissances linguistiques pour le poste d'inspecteur des services extérieurs, vous nous répondez ce qui suit :

*« Suite à notre lettre du 30 juillet 2003 relative au dépôt d'une plainte auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique portant sur l'existence d'une épreuve linguistique dans la procédure de sélection pour les candidats à la fonction d'inspecteur des services extérieurs, la Sûreté de l'Etat a procédé à un examen approfondi parce qu'en effet, en première instance la Sûreté de l'Etat avait conclu avec SELOR qu'une épreuve linguistique pouvait être insérée dans la procédure de sélection.*

*Suite à cette plainte et à quelques réactions des candidats, un nouvel examen a dévoilé qu'une base légale pour l'épreuve linguistique en l'espèce n'était pas prévue et qu'une demande d'avis auprès de votre Commission aurait été nécessaire.*

*Pour réparer cette omission dans les délais les plus brefs et en respectant aussi bien les droits des candidats déjà sélectionnés que ceux des candidats qui avaient échoué à l'épreuve linguistique ou qui ne s'y étaient pas présentés, SELOR a suggéré de prendre l'option de ne pas tenir compte des résultats de l'épreuve linguistique et de réintégrer dans la procédure de sélection en cours les candidats qui avaient échoué ou qui ne s'y étaient pas présentés à ladite épreuve linguistique. La Sûreté de l'Etat a donné son accord à cette solution. »*

Concernant pour les trois postes en question les conditions de langue du diplôme, la CPCL fait remarquer que celles-ci sont conformes à l'article 43, §4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En conclusion, la CPCL estime la plainte recevable, mais non fondée en ce qui concerne la procédure de sélection pour les postes d'analystes et d'assistants analystes.

En ce qui concerne la procédure de sélection pour le poste d'inspecteur des services extérieurs, elle estime la plainte recevable et fondée vis-à-vis des exigences de connaissances linguistiques, mais actuellement dépassée puisque l'épreuve linguistique a été retirée de la procédure de sélection en cours.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, le Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]